

N° 517

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1977-1978

Rattaché pour ordre au procès-verbal de la séance du 1^{er} juillet 1978.
Enregistré à la Présidence du Sénat le 13 juillet 1978.

PROPOSITION DE LOI

*relative à la gratuité
et à l'aide sociale en matière scolaire.*

PRÉSENTÉE

PAR M. HECTOR VIRON, Mmes ROLANDE PERLICAN, HÉLÈNE LUC,
MM. PIERRE GAMBOA, GUY SCHMAUS, BERNARD HUGO,
JAMES MARSON, SERGE BOUCHENY, FERNAND CHATELAIN,
LÉON DAVID, JACQUES EBERHARD, GÉRARD EHLERS, JEAN
GARCIA, Mme MARIE-THÉRÈSE GOUTMANN, MM. PAUL
JARGOT, CHARLES LEDERMAN, FERNAND LEFORT, LÉANDRE
LÉTOQUART, ANICET LE PORS, JEAN OOGHE, MARCEL
ROSETTE, CAMILLE VALLIN, MARCEL GARGAR,

Sénateurs.

(Renvoyée à la commission des Affaires culturelles, sous réserve de la constitution éventuelle
d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

Enseignement. — Aide sociale - Enseignement technique - Manuels scolaires - Transports
scolaires.

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

S'il est vrai que le problème de la démocratisation de l'enseignement ne consiste pas simplement à surmonter les inégalités résultant pour les enfants et les jeunes de l'inégalité des situations matérielles de leurs familles, une réforme démocratique est inconcevable sans un ensemble de mesures sociales tendant à assurer une égalisation progressive de l'accès des jeunes à l'éducation.

La première de ces mesures concerne la gratuité depuis la maternelle jusqu'aux universités.

L'enseignement public doit être gratuit à tous les degrés. Cette gratuité doit être assurée par l'Etat elle doit être réelle, totale, et non plus théorique.

La lutte contre les inégalités sociales à l'école est d'autant plus une question prioritaire que les conséquences de la crise actuelle, la pauvreté, le chômage aggravent ces inégalités. La politique scolaire du pouvoir ne prend pas en compte ces inégalités qui frappent à l'école les enfants des travailleurs les plus durement touchés par l'exploitation.

Le coût de la rentrée scolaire pour la plupart des familles dont un ou plusieurs enfants fréquentent l'école est disproportionné par rapport aux ressources dont disposent ces familles.

Une famille de 3 enfants dont le revenu mensuel était à la rentrée 1977 de 3.323 F devait consacrer 57,3 % de cette somme à la rentrée scolaire ! L'inégalité financière des familles devant la scolarisation est un des aspects le plus criant de la sélection sociale.

Cependant la gratuité à elle seule ne suffit pas à garantir l'égalité financière devant l'enseignement. Aussi est-il indispensable qu'une aide sociale attribuée en fonction des ressources réelles, complète dans tous les cas nécessaires les mesures proposées par ailleurs en faveur des familles.

De plus, aux charges de la rentrée scolaire livres, fournitures, équipement, outillage, frais d'établissement, s'ajoutent les frais de transport supportés en partie par les familles et les collectivités locales. Certes les collectivités locales essaient de diverses manières

de soulager les familles de ce fardeau écrasant de la rentrée scolaire. Mais cette aide ne peut être que partielle et s'effectue en outre au détriment des autres actions que les municipalités sont contraintes d'entreprendre tant sur le plan scolaire que sur le plan social.

L'ordonnance du 6 janvier 1959 établit dans son article premier que l'enseignement obligatoire public assure à tous les enfants des conditions égales devant l'instruction ; c'est pour qu'enfin soit appliqué effectivement ce principe que nous vous demandons, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir adopter la présente proposition de loi.

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

A tous les degrés de l'enseignement public l'Etat assure la gratuité totale des études, des livres, fournitures, outillage, effets de sport.

Art. 2.

Les transports scolaires sont assurés gratuitement aux élèves et aux étudiants. Les dépenses résultant de cette mesure sont dues à concurrence de 90 % par l'Etat, et de 10 % par les collectivités locales.

Art. 3.

L'Etat contribue à l'établissement de tarifs dégressifs pour les restaurants scolaires et les internats.

Art. 4.

Les familles qui en ont besoin reçoivent une aide financière attribuée sur la base de critères sociaux.

Art. 5.

Le taux des aides ainsi attribuées doit suivre l'évolution des prix.

Les aides sont maintenues en cas de premier redoublement.

Art. 6.

Une prime de premier équipement est attribuée par l'Etat aux élèves entrant dans l'enseignement technique.

Art. 7.

Les entreprises titulaires, cessionnaires ou sous-traitantes de marchés publics de fournitures passés avec le ministère de l'Education nationale, sont soumises à un prélèvement sur leurs bénéfices. Sauf justification contraire, le bénéfice passible du prélèvement est déterminé en appliquant au bénéfice total le rapport constaté entre la fraction du chiffre d'affaires correspondant aux marchés imposables et le chiffre d'affaires total de l'entreprise.

Ce prélèvement est égal :

- à 50 % de la fraction du bénéfice comprise entre 3 % et 6 % du chiffre d'affaires ;
- à 75 % de la fraction du bénéfice supérieur à 6 % au chiffre d'affaires.

Art. 8.

Des textes intervenant avant le 1^{er} septembre 1978 étendront la gratuité complète et effective à l'ensemble des aspects de la scolarité obligatoire.